

From: Francois PELLEGRINI
Sent: Monday, October 31, 2011 4:03 PM
To: INFOSO BEREC
Cc: François PELLEGRINI
Subject: Réponse à la consultation BEREC

Madame, Monsieur,

Suite à la consultation lancée par le BEREC, veuillez trouver ci-dessous ma réponse.

Je suis François PELLEGRINI, professeur d'informatique à l'Université Bordeaux 1. Je réponds ici à titre privé, en tant qu'"homme de l'art".

1) "Neutralité" n'est pas "Transparence"

=====

Tout comme aux États-Unis d'Amérique, un ensemble d'acteurs industriels suggèrent actuellement en Europe que la transparence des fournisseurs d'accès sur les conditions d'accès offertes à leurs usagers serait une condition suffisante à l'établissement d'une concurrence libre et non faussée, garante des meilleurs tarifs et de l'absence de discrimination.

Cette croyance en la « main invisible du marché » ne résiste cependant pas aux faits. Sur un territoire aussi vaste et diversement peuplé que les États-Unis, nombre de zones géographiques ne sont couvertes que par un seul opérateur, en situation de monopole de fait, et sur lequel la transparence ne peut aucunement servir de levier pour l'obtention de meilleures conditions d'accès.

Il en est de même dans nombre de zones de l'Union européenne, où les ententes illicites entre opérateurs en situation oligopolistique sont nombreuses, mais ne sont que très rarement sanctionnées. Dans les rares cas où elles le sont, les fautes ne sont condamnées que de façon symbolique (comme ce fut le cas en France, sans changement des pratiques). Au Royaume-Uni, une politique de régulation basée sur la "transparence" a rapidement montré ses évidentes limites.

La nécessité d'existence d'un régulateur fort, garant d'une concurrence libre et non faussée, n'est plus à prouver.

Ce régulateur doit s'appuyer sur des règles claires, et efficaces vis-à-vis de l'objectif poursuivi.

La "transparence" est un critère dénué de toute efficacité pratique, de façon avérée.

La "neutralité" est le seul critère utilisable de façon efficace par ce régulateur. Il faut donc en donner une définition stricte et claire.

2) Pour une définition stricte de la neutralité

=====

Toute définition de la neutralité d'Internet doit donc selon nous reposer sur le principe de non discrimination, qui est complémentaire de celui de libre choix. Dans le cadre d'une concurrence libre et non faussée, il est en effet nécessaire que les usagers puissent, par exemple, non seulement « mettre en ligne et accéder aux informations et contenus de leur choix », mais aussi que cet accès se fasse sans discriminations autres que celles liées aux aspects techniques d'acheminement du trafic : type de liaison utilisée par l'abonné, débit offert par l'abonnement souscrit, etc. Afin d'éviter toute possibilité de distorsion de concurrence, l'absence de toute discrimination dans

l'acheminement du trafic par le réseau doit porter tant sur la source des flux que sur leur destination, ainsi que sur le protocole utilisé.

La neutralité d'Internet doit donc garantir à tous les usagers la capacité de :

- mettre en ligne et accéder sans discrimination aux informations et contenus de leur choix ;
- utiliser et développer sans discrimination les services ou les applications de leur choix ;
- connecter au réseau sans discrimination les équipements de leur choix ;
- bénéficier d'une concurrence libre et non faussée, garantie par un régulateur aux pouvoirs suffisants.

3) Pour un régulateur fort doté de pouvoirs suffisants

=====

Afin que le régulateur européen et ses homologues nationaux puissent agir de façon efficace, il nous semble essentiel qu'ils soient dotés des pouvoirs d'auto-saisine et d'enquête.

De même, il semble utile que le régulateur puisse être saisi par les citoyens eux-mêmes, afin de pouvoir instruire et remédier à toute suspicion de pratique discriminatoire en ce qui concerne l'acheminement du trafic.

4) Pour un accès non discriminatoire au réseau

=====

L'accès de tous les citoyens à Internet impose un cadre réglementaire unique, en ce qui concerne les droits et devoirs de toutes les parties prenantes (usagers, fournisseurs d'accès et de contenu), indépendamment du substrat servant de vecteur aux informations transportées, par nature appelé à une évolution technologique continue. Nous aspirons à ce que tous les usagers, tant particuliers que professionnels, puissent bénéficier d'un accès ubiquitaire et de qualité à Internet, tirant parti de la multi-modalité (fixe, Wifi, GSM, ...) en fonction du lieu d'accès et des conditions de trafic, et leur garantissant le respect des principes de neutralité exposés ci-dessus.

De fait, il est extrêmement regrettable que, au prétexte de la spécificité et de la jeunesse de ce marché, nombre d'usagers soient l'objet de discriminations liées au type des flux transportés ainsi qu'au choix des applications qu'ils peuvent utiliser. Comment est-il envisageable que l'accès au service de messagerie puisse être limité à l'accès au portail Web du fournisseur d'accès, et exclue la connectivité directe au(x) serveur(s) utilisés par l'abonné dans son environnement fixe, via les protocoles POP(S), IMAP(S) ou SMTP(S) ?

Pour autant, les communications sans fil se heurtent à un certain nombre de problèmes physiques et techniques spécifiques, dont le principal est la rareté des fréquences (ce problème concerne également, dans une moindre mesure, les technologies par câble). Cette rareté, qui limite la quantité d'information pouvant être échangée, peut imposer aux opérateurs des limitations volontaires de débit sur le trafic, afin de prévenir la congestion du réseau en un point donné.

Pour autant, cette rareté ne peut être le faux prétexte à des pratiques tarifaires discriminatoires, créant une inégalité manifeste entre usagers. Comment est-il envisageable que certains opérateurs puissent exclure certains types de flux audio, comme par exemple la VoIP, alors que dans le même temps ces mêmes opérateurs proposent à leurs usagers de visionner les flux vidéo, bien plus lourds, provenant de fournisseurs de contenus partenaires, pour un tarif défiant toute concurrence ?

Notre conviction est donc que la rareté doit être partagée, de façon uniforme et non discriminatoire. Les réductions de débit nécessaires au maintien du bon fonctionnement du réseau en un point donné doivent toucher équitablement les usagers, en fonction de critères uniquement techniques. La tarification au volume peut également être un vecteur de régulation, mais ne doit pas faire de discrimination entre types de flux.

Il est aussi très dommageable que les équipements connectés à Internet par le réseau GSM ne disposent actuellement pas d'une adresse IP publique. Cette limitation revient à considérer que tous

ces équipements ne sont en fait pas réellement connectés à Internet, puisqu'ils ne sont pas accessibles en tant que tels de tout autre point du réseau. Ceci empêche la création de nombre de services innovants, qui nécessiteraient un accès symétrique entre équipements mobiles. Cette discrimination vis-à-vis des usagers utilisant des terminaux mobiles pour se connecter à Internet via le réseau GSM est une entrave à lever dans les plus brefs délais.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel,

Très sincèrement,